



Association « *Les Amis de l'Orgue Merklin d'Obernai* »

STATUTS

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une Association de Droit Local avec les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 1^{er} : NATURE

L'association présente est régie par les articles 21 et 79 du Code Civil Local, la loi du 19 Avril 1908 et les textes légaux subséquents.

Sa durée est illimitée.

Elle est inscrite sur le registre des Associations ouvert auprès du Tribunal d'instance de Molsheim.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à Obernai 5 Rempart Mgr Freppel. Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : NOM DE L'ASSOCIATION

L'association est dénommée : LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN D'OBERNAI.

ARTICLE 4 : BUT

Promouvoir la mise en valeur artistique de l'instrument et sa maintenance.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être désigné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être membre bienfaiteur, il faut payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves, par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de 9 à 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs majeurs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, s'il le désire, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit pour un an parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Il peut être désigné des adjoints aux fonctions de trésorier et de secrétaire.

ARTICLE 7 : RÉUNION DU CONSEIL ET POUVOIR

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président où sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le remboursement des frais de mission de déplacement où de représentation payé à un membre du conseil doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Maire d'Obernai, le Curé d'Obernai, le Président du Conseil de Fabrique de la Paroisse Catholique, le Président de l'Association pour la conservation du patrimoine d'Obernai sont membres de droit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que le Conseil estime indispensable, en regard des décisions à prendre. Elle se réunit encore chaque fois qu'au moins le quart des membres actifs de l'Association le demande au Conseil, moyennant indications de l'objet de la réunion et de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration. Les délibérations ne sont valablement prises que sur les points préalablement mis à l'ordre du jour.

Le bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle vote le rapport moral et le compte financier de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont faites par lettre individuelle deux semaines avant la date prévue. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 9 : DÉPENSES ET REPRÉSENTATION

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

ARTICLE 10 : RECETTES ET MOYENS

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres
- des dons
- de legs
- des subventions
- des ressources créées à titre exceptionnel, etc.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale ; les propositions de modifications doivent être présentées 15 jours avant la réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée doit être convoquée et la convocation envoyée 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas la décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée Générale pourra, à la majorité simple des membres présents, établir un règlement intérieur, ayant pour effet de préciser toutes modalités, prescriptions et précisions de fonctionnement.

Ce règlement intérieur est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens actifs et passifs de l'Association sont dévolus au Conseil de Fabrique de la Paroisse d'Obernai ou à une association poursuivant les mêmes buts en l'occurrence LA MISE EN VALEUR ARTISTIQUE - L'ENTRETIEN ET LA CONSERVATION DE L'ORGUE MERKLIN D'OBERNAI.

En aucun cas, les biens ne pourront être répartis entre les membres restants.

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, au Tribunal d'instance, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition.